

III. The Royal Decree Law of September 14, 1919, n. 1620, makes specific provisions for the opening of branches and agencies of foreign banks in Italy. A bank organized under U.S. Banking Laws may be authorized to maintain a branch or agency in Italy or may be authorized to own all of the shares, except for directors qualifying shares, of a banking organization organized under the laws of Italy."

As to the setting up of a representative office and the acquisition of controlling stock of local banks, there is no necessity for any particular authorizations from the Supervisory Authorities.

Nevertheless, as a rule, the foreign bank is expected to inform the Bank of Italy of its intentions. In case of the acquisition of shares the Italian bank must also inform the Bank of Italy of its intention to transfer some of its shares to foreign individuals.

JAPAN

I. Terms and conditions generally applied to banking business.

Banking business should not be carried on unless the relative license of the competent minister is obtained. (Banking Law Article 2). Furthermore banking business should not be carried on by any other than a joint-stock company with an amount of the issued capital of not less than one million (1,000,000) yen; provided that the capital of a bank, which has head office or branch offices in Tokyo and Osaka, should not be less than two million (2,000,000) yen. (Banking Law Article 3).

II. Legal formalities as to the establishment of a branch, agency or representative office of a foreign bank.

a. The relative license of the competent minister (Minister of Finance) should be acquired pursuant to the Banking Law Article 32.

b. In case of applying for the captioned license, the form of application carrying the location of branch office, name and address of the representative director of the relative bank, must be submitted to the Minister of Finance, accompanied by the following documents:

1. Certificate of the existence of Head Office
2. Certificate proving the legitimate title of the representative of the branch office
3. By-law of the bank or other documents attesting the character of the bank
4. Copy of license obtained from bureaus or ministries concerned of home country
5. Bank's latest-made list of assets, balance sheet and account sheet of profit-loss and disposal thereof
6. List of name and nationality of main participants and directors of the bank

c. Above documents, after minutely inspected and examined by the Minister of Finance, are put to the Foreign Investment Council, an organization attached to the Ministry of

et ont le droit, en évitant tout ingérence, d'exercer les droits et privilèges énumérés.

III. Le décret royal du 14 septembre 1919, n. 1620, fixe des dispositions particulières en ce qui concerne l'ouverture de succursales et d'agences de banques étrangères en Italie. Une banque organisée aux termes des lois bancaires américaines peut être autorisée à établir une succursale ou une agence en Italie ou à en posséder toutes les actions, à l'exception des actions d'éligibilité d'un organisme bancaire géré aux termes des lois italiennes.

En ce qui concerne la création d'un bureau de représentation et l'acquisition d'intérêts majoritaires dans des banques locales, il n'est aucunement nécessaire d'obtenir une autorisation particulière des organismes de contrôle.

En règle générale on s'attend néanmoins à ce que la banque étrangère informe la Banque d'Italie de ses intentions. Dans le cas d'acquisition d'actions, les banques italiennes doivent également informer la Banque d'Italie de leur intention de transférer certaines de leurs actions à des étrangers.

JAPON

I. Conditions auxquelles sont généralement assujetties les banques.

Les transactions bancaires ne sont autorisées qu'une fois obtenue la licence correspondante délivrée par le ministre compétent. (Loi sur les banques, article 2). D'autre part, les transactions bancaires ne sont permises qu'aux sociétés par action à capital limité, et dont le capital émis ne doit pas être inférieur à un million de yens (1,000,000), étant entendu que le capital d'une banque, dont le siège ou des succursales sont à Tokyo et à Osaka, ne peut être inférieur à deux millions de yens (2,000,000). (Loi sur les banques, article 3).

II. Formalités légales, auxquelles sont soumises les banques étrangères désirant implanter une succursale, une agence ou un bureau de représentation.

a) Conformément à l'article 32 de la Loi sur les banques, la licence correspondante doit être délivrée par le ministre compétent (ministre des Finances).

b) La demande de licence, faite auprès du ministre des Finances, doit mentionner le lieu d'établissement de la succursale, le nom et l'adresse du directeur de la banque en question, et doit être accompagnée des documents suivants:

1. Un certificat d'existence du siège central
2. Un certificat du titre officiel du directeur de la succursale
3. Le règlement intérieur de la banque ou tout autre document faisant foi de la nature de la banque
4. Une copie de la licence obtenue des bureaux ou des ministères compétents du pays d'origine.
5. La liste la plus récente des avoirs, un bilan ainsi qu'un compte des pertes et profits.
6. La liste des noms et des nationalités des cadres et directeurs de la banque

c) Après examen minutieux de la part du ministre des Finances, les documents susmentionnés sont remis au Conseil de l'investissement étranger, organisme dépendant du